

DECRET N° 2005-118 DU 17 MARS 2005

Portant orientation et introduction du système d'apprentissage dual dans l'Enseignement technique et la formation professionnelle au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-037 du 22 novembre 2001 portant Code de l'Artisanat en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-449 du 12 août 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 2001-293 du 8 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2001-350 du 6 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 91-001 du 04 janvier 1991 portant modalités d'application de la loi 90-004 du 15 mai 1990 régissant la déclaration de la main d'œuvre, les embauches et les contrats de travail ;
- Vu** le décret n° 98-485 du 15 octobre 1993 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du travail ;
- Vu** l'Arrêté n° 2861 ITLS/D du 23 novembre 1953 déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ;

Après avis consultatif des milieux professionnels lors de l'atelier de validation du texte portant sur les « orientations de l'apprentissage dual et les lignes directrices pour sa généralisation au Bénin », le 13 février 2003 à Cotonou ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Article 15 : Les avant-projets de programmes de formation sont élaborés par des commissions spécialisées, puis font l'objet de consultations au sein de commissions paritaires regroupant les représentants de la profession, ceux du ministère en charge du travail, de la promotion de l'emploi, du ministère en charge de l'artisanat et les représentants du ministère en charge de la formation professionnelle.

Article 16 : Les conclusions des travaux de la commission paritaire sont ensuite soumises au Comité Technique Permanent pour amendement en vue de leur homologation.

Le Comité Technique Permanent étant l'organe du Conseil National de l'ETFP chargé entre autres de définir les besoins en formation à court et moyen terme des secteurs et de suivre la mise en œuvre des plans et programmes de formation. Il est composé des représentants des divers ministères intervenant dans la formation professionnelle ainsi que de ceux issus des milieux professionnels.

Article 17 : Sont considérés comme homologués, les programmes de formation professionnelle de type dual élaborés pour des métiers donnés et ayant été approuvés par les services techniques du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou toute autre structure compétente créée ou désignée à cet effet par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 18 : Le contenu du programme d'apprentissage dual peut être mis en œuvre sous forme de modules ou d'unités capitalisables, sanctionnés par des certificats de réussite à chacun d'entre eux.

La nature et le nombre d'unités correspondants à chaque filière sont fixés par le ministre en charge de la formation professionnelle sur proposition du Conseil National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (CNETFP).

CHAPITRE IV : DE L'EVALUATION DE LA FORMATION OU DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Article 19 : Dans le système d'apprentissage dual, les examens et certifications constituent les éléments essentiels d'évaluation et de reconnaissance des acquis à la fin de chaque étape de la formation. Ils s'intègrent au système d'appréciation des compétences selon les référentiels des métiers et définissent les niveaux d'articulation avec les

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2005,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret régit l'orientation et l'introduction dans l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle, du système d'apprentissage de type dual.

Article 2 : L'apprentissage de type dual est une formation professionnelle initiale dont la responsabilité est partagée entre les institutions de l'Etat et les organisations du secteur privé. Il conduit à la connaissance et à l'exercice d'un métier.

Article 3 : Cette formation est assurée principalement en milieux professionnels (entreprises, ateliers) et dans un centre ou école de formation technique et professionnelle.

Article 4 : L'apprentissage dual est régi d'une part, par un contrat écrit entre une entreprise ou un maître-artisan et un apprenti, et d'autre part, par un contrat écrit entre l'entreprise ou le maître artisan, l'apprenti et le centre de formation professionnelle ;

Il repose également sur un contrat de coopération permanente entre l'entreprise/atelier et le centre de formation technique et professionnelle.

TITRE II : DES CONDITIONS DE FORME ET DE FOND DE L'APPRENTISSAGE DE TYPE DUAL

CHAPITRE 1^{ER} : DES OBJECTIFS ET DU CHAMP D'APPLICATION DE L'APPRENTISSAGE DE TYPE DUAL

Article 5 : L'introduction du système de l'apprentissage dual dans l'enseignement technique et la formation professionnelle a pour objectifs principaux :

- d'offrir une formation qualifiante et complète, pratique et théorique, aux apprentis sous contrat d'apprentissage dans les secteurs artisanal, industriel ou agricole ;
- de former une main-d'œuvre performante capable de s'insérer sur le marché du travail ;

- d'améliorer la productivité et la rentabilité des entreprises/ateliers du secteur productif.

Article 6 : Le système d'apprentissage de type dual couvre :

- les métiers liés aux filières existantes dans les lycées techniques, Collèges d'Enseignement Technique (CET), Collèges d'Enseignement Technique Agricole (CETA), Centres de Formation Professionnelle (CFP) et Centres de Métiers publics et privés ;
- les métiers du secteur de l'artisanat, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- les métiers de la santé à caractère non médical ;
- les métiers de transport, du commerce, de l'hôtellerie et du tourisme ;
- les métiers liés aux nouvelles filières porteuses induites par l'évolution des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et autres progrès techniques.

CHAPITRE II : DES CRITERES D'ENTREE DANS LE SYSTEME ET DES MESURES DE CONTROLE DE L'APPRENTISSAGE DUAL

Article 7 : L'entrée dans le système d'apprentissage dual répond aux critères ci-après :

- être un apprenti titulaire d'un contrat d'apprentissage écrit et en conformité avec la loi ;
- être candidat à l'apprentissage dual et se faire inscrire par son patron ou par un centre ;
- être âgé de (14) ans au moins sauf dérogation de l'inspecteur du travail ;
- avoir le niveau minimum requis pour le métier choisi.

Article 8 : Il peut être prévu un cycle de préparation destiné aux personnes ne justifiant pas du niveau exigé en vue de leur permettre de recevoir une formation conduisant à un métier.

Ce cycle de préparation peut se dérouler entièrement dans l'établissement de formation ou en alternance entre une structure de formation et une unité de production.

Article 9 : Les référentiels des activités de formation par apprentissage dual sont construits à partir des référentiels des métiers et prennent en compte :

- les objectifs de formation ;
- le contenu des programmes ;
- les approches méthodologiques.

Article 10 : La formation duale faisant appel à deux lieux de formation, la durée de la formation et la répartition des séquences de formation entre le centre et l'entreprise/atelier, doivent être conformes au plan cadre du programme de formation homologué pour le métier considéré.

Article 11 : L'application du contrat d'apprentissage de type dual et le contrôle du déroulement de ce type de formation sont suivis par une structure désignée à cet effet par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE TYPE DUAL

Article 12 : Les programmes de formation constituent la base juridique, didactique et pédagogique de la planification, de l'organisation et de la mise en œuvre de la formation professionnelle dans un métier. Ils visent à prescrire des normes minimales de formation pour les entreprises/ateliers et les structures de formation.

Article 13 : Les entreprises, les établissements d'enseignement technique et professionnel, les centres de métiers ou centres de formation professionnelle, doivent s'inspirer de ces programmes pour former les jeunes apprentis.

Article 14 : Pour chaque métier, le programme de formation précise :

- la dénomination du métier ;
- la durée de la formation, la description des compétences et connaissances qui font l'objet de la formation, le déroulement thématique et chronologique de la formation au sein de l'entreprise ou de l'atelier ;
- la description des formations thématiques et technologiques complémentaires dans les centres de formation professionnelle ;
- les modalités de contrôle des connaissances.

échelles de qualification existantes dans l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Article 20 : Au cours de la formation de type dual, les apprentis sont soumis à des tests et à des évaluations intermédiaires visant au contrôle des connaissances et des capacités.

Article 21 : L'évaluation intermédiaire permet de vérifier le niveau de formation de l'apprenti, c'est-à-dire les capacités et les connaissances acquises pendant la première partie de la formation et avise sur les remédiations nécessaires avant l'examen final.

Article 22 : La réussite à cet examen donne accès à l'étape suivante de la formation.

Article 23 : Les exigences de l'examen intermédiaire sont définies par le programme de formation du métier concerné. Pour les métiers d'une durée de formation supérieure ou égale à trois (03) ans, l'examen intermédiaire a lieu à la fin de la deuxième année. Pour ceux dont la durée de formation est inférieure à 3 ans, la date de l'examen intermédiaire est fixée par le programme de formation.

Article 24 : L'examen intermédiaire est organisé par une commission d'examen composée d'un des formateurs de l'apprenti et d'un représentant de la profession, désigné par le Comité Technique Permanent.

Article 25 : Au terme de l'apprentissage dual, un examen final est organisé, portant sur l'ensemble des enseignements et travaux pratiques effectués au cours de l'apprentissage.

Article 26 : Les différentes composantes de l'examen final et leurs coefficients ainsi que le calendrier et les modalités pratiques de son déroulement sont fixés par le ministre en charge de la formation professionnelle après consultation des entreprises, des établissements et centres de formation professionnelle.

ARTICLE 27 : Le succès à l'examen final est sanctionné par un certificat de fin d'apprentissage dénommé Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Un arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle précisera les conditions de réussite et de délivrance de ce certificat.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : L'introduction du système d'apprentissage de type dual dans les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, les centres de formation professionnelle et les Centres de Métiers, doit se faire progressivement suivant les filières ou métiers disposant de programmes de formation homologués et en fonction de l'existence de formateurs qualifiés à cet effet.

Article 29 : Les ministres en charge de la formation professionnelle, du travail, de la promotion de l'emploi, de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Antoine DAYORI

Le Ministre de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle,

Alain F. ADIHO

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,

Osséni K. BAGNAN.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la
Promotion de l'Emploi,

Massiyatou LATOUNDJI LAUREANO

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 CC 2 HAAC 2 MCAT 04 METFP 4 MJLDH
4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 IGSEP 1 BN DAN DLC : 3 ; - GCOMB INSAE : 3 BCP CSM IGAA : 03 UAC 03
UNIPAR 03 – JORB : 01